

Conditions générales de vente

Applicables à toute prestation de formation professionnelle proposée par Valeurs-Formations, exclusivement en intra-entreprise, à des clients professionnels.

La signature du devis ou de la convention de formation emporte acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente.

Art. 1. Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent l'ensemble des prestations de formation professionnelle continue proposées par Valeurs-Formations – DUMONT EI (ci-après « l'organisme ») à ses clients professionnels (ci-après « le bénéficiaire »), exclusivement en formation intra-entreprise. Elles prévalent sur tout document du bénéficiaire. La convention de formation fixe les conditions particulières de chaque session (intitulé, dates, durée, lieu, effectif, prix) ; pour tout le reste, les présentes CGV s'appliquent.

Art. 2. Devis, acceptation et formation du contrat

Toute prestation fait l'objet d'un devis écrit, valable 30 jours à compter de son émission sauf mention contraire. Le contrat est formé à la réception, par l'organisme, du devis signé par le bénéficiaire portant la mention « bon pour accord ». Une convention de formation professionnelle, conforme à l'article L.6353-2 du Code du travail, est ensuite établie et signée par les deux parties avant le début de la session ; elle précise notamment le programme détaillé en annexe.

Art. 3. Description des prestations

Les prestations sont décrites dans le catalogue de formations Valeurs-Formations en vigueur et détaillées dans la fiche programme annexée à la convention de formation. Les modalités précises (dates, horaires, lieu, effectif) sont confirmées par convocation transmise au plus tard 7 jours avant le début de la formation.

Art. 4. Prix et modalités de règlement

Les prix sont indiqués en euros, nets de taxe. TVA non applicable, art. 293 B du CGI.

Sauf accord contraire formalisé dans la convention, le règlement est dû en totalité à réception de facture et au plus tard 30 jours après la date de réalisation de la formation (ou, en cas de facturation d'acompte, selon l'échéancier convenu). Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- une pénalité de retard calculée au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, appliquée au montant restant dû ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par facture impayée, due par facture et cumulable en cas de retards multiples ;
- le cas échéant, une indemnisation complémentaire sur justificatifs si les frais de recouvrement réellement engagés excèdent ce montant forfaitaire.

Lorsque le contrat relève de l'article 6 bis, aucun paiement ni acompte ne peut être exigé avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa conclusion.

Art. 5. Financement, facturation et subrogation

5.1 Démarches. Lorsque le bénéficiaire sollicite la prise en charge de tout ou partie du coût de la formation par un OPCO ou tout autre financeur, il effectue lui-même les démarches, dans les délais fixés par ce financeur. Il transmet à l'organisme, avant le premier jour de la formation, l'accord de prise en charge. Cet accord mentionne le numéro de dossier, le montant accordé et le mode de paiement retenu : remboursement au bénéficiaire ou paiement direct à l'organisme.

Sur demande, l'organisme accompagne gratuitement le bénéficiaire dans ses démarches : information sur les dispositifs de financement susceptibles d'être mobilisés, transmission des documents exigés par le financeur (devis, programme, convention, certificat qualité de l'organisme) et aide à la constitution du dossier. Cet accompagnement ne constitue ni un mandat, ni une garantie d'obtention ou de montant de la prise en charge, dont la décision appartient au seul financeur. La demande reste déposée sous la responsabilité du bénéficiaire.

5.2 Principe : facturation au bénéficiaire. Sauf paiement direct expressément prévu par l'accord du financeur (art. 5.3), la facture est établie au nom du bénéficiaire. Celui-ci la règle intégralement dans les conditions de l'article 4. Il ne peut ni différer ni conditionner ce paiement au remboursement par son financeur. L'organisme remet au bénéficiaire les pièces nécessaires à sa demande de remboursement : facture mentionnant le numéro de dossier, certificat de réalisation, feuilles d'émargement et tout autre justificatif exigé par le financeur. Le bénéficiaire fait son affaire de sa demande de remboursement. L'organisme ne peut être tenu responsable d'un refus, d'une réduction ou d'un retard de remboursement qui ne résulte pas de sa faute.

5.3 Exception : paiement direct (subrogation). Lorsque l'accord de prise en charge prévoit expressément le paiement direct de l'organisme par le financeur (notamment, selon les règles propres à chaque OPCO, pour le plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés), l'organisme facture la part prise en charge au financeur et le reste à charge au bénéficiaire. Le paiement de la part prise en charge intervient après transmission par l'organisme des pièces requises par le financeur. Le financeur peut refuser de payer ou ne payer que partiellement, pour une cause non imputable à l'organisme (absences, abandon, non-éligibilité, dossier incomplet du fait du bénéficiaire, notamment). Il peut aussi ne pas payer dans les 90 jours suivant la transmission des pièces. Dans ces cas, la somme non réglée est facturée au bénéficiaire, qui s'engage à la payer.

5.4 Absence d'accord. À défaut de réception de l'accord de prise en charge avant le premier jour de la formation, la totalité du coût est facturée au bénéficiaire. Celui-ci peut ensuite en demander le remboursement à son financeur si les conditions de ce dernier le permettent.

5.5 Absences et dédit. Les sommes dues au titre d'absences non justifiées, d'un abandon ou d'un dédit ne peuvent être imputées sur la prise en charge du financeur. Elles font l'objet d'une facturation distincte au bénéficiaire.

5.6 Subventions Prévention CARSAT. Le bénéficiaire effectue lui-même sa demande de réservation avant tout engagement de dépense. L'organisme lui fournit, sur demande, la facture acquittée nécessaire à sa demande de versement. La CARSAT règle directement le bénéficiaire et non l'organisme, sauf dispositif particulier en vigueur au moment de la demande.

Art. 6. Report, annulation et dédit

En cas de renoncement du bénéficiaire à l'exécution de la formation avant la date de démarrage prévue :

- renoncement à plus de 1 mois du début : aucun dédommagement ;
- renoncement entre 1 mois et 2 semaines avant le début : 50 % du montant total ;
- renoncement entre 2 semaines et 72 heures avant le début : 80 % du montant total ;
- renoncement à moins de 72 heures du début ou absence de l'ensemble des stagiaires le jour prévu : 100 % du montant total.

Ces sommes, dues à titre de dédommagement, font l'objet d'une facture distincte portant la mention « dédommagement ». Elles ne constituent pas le prix d'une action de formation, ne peuvent faire l'objet d'aucune prise en charge par un OPCO ou tout autre financeur public ou paritaire et restent à la charge exclusive du bénéficiaire. Ces dispositions s'appliquent sous réserve du droit de rétractation prévu à l'article 6 bis.

Un report à une date ultérieure, sans annulation, peut être convenu sans pénalité sous réserve d'un délai de prévenance d'au moins 1 mois et de disponibilité du formateur, dans la limite d'un report par session.

En cas d'annulation ou de report à l'initiative de l'organisme, hors cas de force majeure, celui-ci propose une nouvelle date dans un délai raisonnable et rembourse intégralement toute somme déjà versée si aucune date ne convient au bénéficiaire.

Conformément à l'article L.6354-1 du Code du travail, en cas de non-réalisation totale ou partielle de la prestation du fait de l'organisme, celui-ci rembourse au bénéficiaire les sommes perçues correspondant aux prestations non exécutées.

Art. 6 bis. Droit de rétractation des très petites entreprises

Lorsque le bénéficiaire emploie cinq salariés au plus, que le contrat a été conclu hors établissement (notamment signé lors d'un rendez-vous dans ses locaux) et que la formation n'entre pas dans le champ de son activité principale, il dispose, conformément aux articles L.221-3 et L.221-18 du Code de la consommation, d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat pour se rétracter, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus ci-après. Il exerce ce droit en adressant à l'organisme, avant l'expiration de ce délai, le formulaire de rétractation ci-dessous ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, par courriel à contact@valeurs-formations.fr ou par courrier. L'organisme rembourse les sommes éventuellement versées dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la rétractation.

Si le bénéficiaire a expressément demandé que la formation commence avant la fin du délai de rétractation, il reste redevable, en cas de rétractation, d'un montant proportionnel à la prestation déjà fournie.

Aucun dédommagement prévu à l'article 6 n'est dû en cas de rétractation exercée dans ce délai.

Formulaire de rétractation si concerné par Art. 6 bis. (à compléter et renvoyer uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat) :

À l'attention de Valeurs-Formations, par courriel à **contact@valeurs-formations.fr** ou par courrier à l'adresse figurant sur le devis :

Je/Nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Commandée le :

Nom et adresse du bénéficiaire :

Signature (uniquement en cas de notification sur papier) : Date :

(*) Rayez la mention inutile.

Art. 7. Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable envers l'autre en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, notamment : catastrophe naturelle, épidémie, décision administrative, panne générale et prolongée d'un système technique tiers indispensable à la prestation (ex. dispositif de réalité augmentée). La partie empêchée en informe l'autre dans les meilleurs délais.

Art. 8. Obligations de l'organisme de formation

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, techniques et humains décrits dans le programme annexé à la convention, à assurer le suivi de l'exécution (émargement) et l'évaluation des acquis, à délivrer les documents de fin de formation prévus, et à mettre en œuvre les exigences du Référentiel National Qualité dans le cadre de sa démarche de certification qualité. À l'issue de la formation, l'organisme remet à chaque stagiaire une attestation de fin de formation et établit un certificat de réalisation.

Pour les formations Sauveteur Secouriste du Travail, le certificat SST n'est délivré qu'aux stagiaires ayant satisfait aux critères d'évaluation définis par l'INRS, et la session est organisée dans les limites d'effectif fixées par le document de référence INRS en vigueur. Si l'effectif communiqué ne respecte pas ces limites, l'organisme peut reporter la session.

Pour les formations à la prévention du risque électrique, l'organisme délivre un avis et une attestation de formation ; le titre d'habilitation est établi et signé par l'employeur, qui reste seul responsable de sa délivrance.

Le règlement intérieur applicable aux stagiaires est remis avant ou au début de la formation. En formation intra-entreprise, les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de l'établissement d'accueil.

L'organisme peut confier tout ou partie d'une prestation à un formateur sous-traitant, qu'il sélectionne et dont il vérifie la conformité aux exigences du Référentiel National Qualité ; il demeure seul responsable de la prestation à l'égard du bénéficiaire. Pour toutes requêtes, contact en cas de difficulté, de harcèlement, de violence ou de discrimination : contact@valeurs-formations.fr ou bien par téléphone au 06 36 23 43 78.

Art. 9. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des stagiaires inscrits, à communiquer les informations nécessaires (effectif, liste des stagiaires, besoins d'aménagement handicap) dans les délais convenus, et à mettre à disposition un lieu et des moyens adaptés au bon déroulement de la formation et conformes aux règles de sécurité applicables à ses propres locaux (cf. Article 2 de la convention de formation).

Art. 10. Propriété intellectuelle

Les supports pédagogiques et documents remis dans le cadre de la formation demeurent la propriété exclusive de l'organisme ou de ses partenaires. Le bénéficiaire et les stagiaires en bénéficient d'un droit d'usage personnel et interne, à l'exclusion de toute reproduction, diffusion à des tiers ou exploitation commerciale sans accord écrit préalable de l'organisme.

Art. 11. Confidentialité et protection des données personnelles

Chaque partie s'engage à garder confidentielles les informations non publiques dont elle aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat. L'organisme traite les données personnelles des stagiaires dans les conditions décrites à l'article 12 de la convention de formation, conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés ; les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données, à exercer auprès de contact@valeurs-formations.fr. Elles peuvent également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 12. Responsabilité et assurance

L'organisme est couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle. Sa responsabilité, en cas de faute prouvée dans l'exécution de la prestation, est limitée au montant total de la formation concernée, à l'exclusion de tout dommage indirect (perte d'exploitation, préjudice commercial), sauf faute lourde ou dol de sa part. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels. Pendant toute la durée de la formation intra-entreprise, les stagiaires demeurent placés sous l'autorité et la responsabilité de leur employeur, notamment au titre de la législation sur les accidents du travail.

Art. 13. Réclamations

Toute réclamation peut être adressée par écrit à contact@valeurs-formations.fr avec le motif de la réclamation et les informations requises. Sa réception est accusée sous 5 jours ouvrés et une réponse est apportée dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 30 jours, dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de l'organisme.

Art. 14. Droit applicable et juridiction

Les présentes CGV et les conventions qui s'y réfèrent sont soumises au droit français. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable dans un délai de trente jours suivant la notification écrite du différend, le litige sera porté devant la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

Art. 15. Divisibilité et non-renonciation

Si l'une des clauses des présentes CGV était déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses conserveraient leur pleine force et portée. Le fait pour l'organisme de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des présentes clauses ne peut valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Version v1 du 22/09/2026 – en vigueur au 01/10/2026.